

	Numéro	Intitulé
Mesure	8	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts
Sous-mesure	8.5	Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
Type d'opération	8.5.1	Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts
Domaine prioritaire	4A	Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	Service des Territoires et de l'Innovation (STI) Pôle Protection des Terres Agricoles et Forêt (PPTAF)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS du 13 juillet 2016 ; V1.1 du CLS du 05 avril 2018 ; V1.2 du CLS du 04 octobre 2018	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Axe : 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural

Mesure : 227 Aide pour les investissements non productifs

Dispositif : 227.1 Préservation des espaces naturels et forestiers

La poursuite de ce programme permettra :

- la maintenance et la restauration des écosystèmes naturels, d'espèces fragiles et rares, voire uniques au monde pour certains d'entre eux,
- le maintien des sols, en particulier sur les fortes pentes, dans une région où le risque d'érosion des sols est parmi les plus forts au monde (relief jeune, pluies cycloniques),
- la protection des ressources en eau, la forêt d'altitude ayant un rôle de "château d'eau" dont dépendent les sources en aval.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'objectif de ce dispositif d'aide est de sauvegarder la biodiversité par la préservation des milieux naturels, notamment par des actions de reconstitution des milieux naturels, de sauvegarde d'espèces menacées et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). En effet, sur une île tropicale telle que la Réunion, les impacts environnementaux des espèces invasives représentent une réelle menace pour la biodiversité. Le dynamisme de ces Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) perturbe les écosystèmes originels et ainsi provoque la disparition d'espèces indigènes ou endémiques. Actuellement, à la Réunion, il existe une centaine de plantes exotiques envahissantes dont au moins une soixantaine d'espèces s'attaquent aux formations forestières. La forêt réunionnaise, et notamment la forêt primaire, est très concernée par ce fléau.

En complément, même si elles ne sont pas toutes envahissantes, les espèces exotiques, contribuent à la transformation des milieux et à l'appauvrissement de la biodiversité.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de ce type d'opération concourent notamment au maintien des sols et à l'infiltration de l'eau.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général n° 1303/2013 et à l'article n° 20 du Règlement FEADER n° 1305/2013

Indicateurs obligatoires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O3 -Nb d'opérations d'investissements améliorant la résilience..	nb	20		<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non
O5 - Surfaces concernées par des investissements améliorant la résilience	Ha	740		<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non
O1 - Dépense publique totale	€	11 000 000	3 300 000	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non

Indicateurs spécifiques

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O2 - Investissements totaux (public + privé)	€	
Volume total des investissements par tranche annuelle de programmation	M€	2,25 M€
Surface travaillée (parcourue / tranche annuelle de programmation)	ha	450 ha
Surfaces traitées (par tranche annuelle de programmation)		
Lutte contre invasions	ha	100 ha
Régénération de parcelles	ha	35ha
Plantation ou création d'arboretum	ha	35ha

c) Descriptif technique

Les actions éligibles à ce dispositif d'aide sont :

- ✓ Les actions de « **reconstitution des milieux détruits** », mises en œuvre dans des milieux dominés par des espèces exotiques, au travers notamment des plantations d'espèces indigènes produites en pépinière sont systématiquement réalisées pour permettre le rétablissement des milieux naturels d'origine.
- ✓ Les actions de « **Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes dans les milieux naturels d'origine** », opérations d'élimination ou de réduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter gravement les dynamiques naturelles de croissance de la végétation

indigènes, mises en œuvre dans des milieux encore dominés par des espèces indigènes, on s'appuie sur la régénération naturelle pour restaurer les milieux. Aucune plantation n'est réalisée, à l'exception parfois de transplantations de sauvageons (prélevés à proximité immédiate), quand la régénération naturelle est jugée insuffisante,

- ✓ Les actions de « **Sauvegarde d'espèces menacées** » ciblent spécifiquement des stations d'espèces menacées et peuvent concerner des milieux présentant des états de préservation très diverses. A basse altitude par exemple, ces chantiers sont souvent réalisés dans des milieux dominés par des espèces exotiques. Des *plantations* in-situ (= « renforcement de populations ») ou des plantations ex-situ (= « arboretum conservatoire ») de ces espèces menacées peuvent être réalisées en complément pour assurer leur conservation à long terme.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Préserver la richesse des milieux naturels et forestiers

Impact positif : Préservation des paysages forestiers.

Séquestration du carbone.

Impact négatif : neutre

"Renforcer la fertilité des sols et lutter contre l'érosion :

Impact positif : Positif sur la qualité des sols et des eaux superficielles.

Limitation du ruissellement et donc du risque d'inondation.

Impact négatif : neutre"

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues :

Travaux et études de faisabilité, de conception et d'exécution en lien direct avec les opérations d'interventions sylvicoles – en prévention ou en correction – dans les milieux perturbés ou transformés.

Les travaux considérés sont :

- préparation de terrain y compris travaux de lutte contre l'érosion et nettoyage,
- l'élimination ou la réduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter gravement les dynamiques naturelles de végétation,
- la restauration ou la reconstitution écologique des formations naturelles indigènes suite à une ouverture artificielle du milieu, qui inclut les coûts de : fourniture de plants et de graines d'essences endémiques ou indigènes, plantation, complément et enrichissement, arrosage des jeunes plants dans les premiers mois de la plantation.
- la sauvegarde de populations d'espèces rares ou menacées par la constitution de plantations conservatoires. En matière de conservation, les travaux retenus concernent les interventions de génie écologique sur le patrimoine végétal.

Ces travaux en forêts peuvent être effectués en régie notamment par l'ONF ou par un autre opérateur y ayant vocation :

Dans ce cas, les dépenses éligibles comprennent :

✓ la main d'œuvre :

- Il s'agit du salaire des ouvriers forestiers ainsi que des agents de contrat public, privé et fonctionnaire concourant directement à la réalisation des travaux cofinancés.
- Les dépenses éligibles correspondent aux rémunérations : salaires, gratifications et charges sociales liées (cotisations salariales et patronales) (cf Art.7 du décret d'éligibilité interfonds pour la période 2014/2020)
- Sont également éligibles les traitements accessoires prévus à la convention collective ou au contrat de travail ayant un lien direct avec l'opération financée tels que l'habillement de travail et la formation professionnelle ciblée. Dans ce cas, le coût sera rapporté au prorata des heures consacrées à l'opération.
- Les frais de main d'œuvre seront instruits et payés sur la base d'option de coûts simplifiés (barèmes) validés par l'autorité de gestion. Ils s'appliquent à l'instruction et au paiement.

✓ Coûts indirects forfaitisés à hauteur de 15% des frais de personnel

✓ le transport de personnels et de matériels :

Pour assurer le déplacement de ses ouvriers et l'alimentation des chantiers en fournitures, l'ONF utilise des moyens propres (véhicules de transport et de chantier). Ces frais de déplacement ne faisant pas l'objet d'une facturation seront calculés sur la base d'option de coûts simplifiés (barèmes) validés par l'autorité de gestion. Ils s'appliquent à l'instruction et au paiement.

✓ l'utilisation du matériel type débroussailleuse, tronçonneuse, de broyeur de végétaux avec tracteur forestier

Pour réaliser certains travaux, l'ONF utilise du matériel propre (type débroussailleuse, tronçonneuse, de broyeur). Les dépenses sont calculées sur la base d'option de coûts simplifiés (barèmes) validés par l'autorité de gestion. Ils s'appliquent à l'instruction et au paiement.

✓ les fournitures.

Toutes les factures seront certifiées payées par l'agent comptable de l'ONF ou l'agent comptable des autres opérateurs, excepté pour les plants végétaux qui sont calculés sur la base d'option de coûts simplifiés (barèmes) validés par l'autorité de gestion. Ils s'appliquent à l'instruction et au paiement.

NB : Les barèmes sont applicables à l'instruction (demande d'aide et demande de paiement) de tous les dossiers n'ayant pas encore été instruits quelque soit leur date de dépôt.

c) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);

- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- Dépenses d'entretien et de maintenance courante des sites replantés qui ne relèvent pas des opérations de valorisation écologique,
Dépenses prises en charge par un autre programme d'aides,
Travaux ne relevant pas d'un plan de gestion approuvé ou au minimum validé par les instances compétentes,
Les charges patronales obligatoires telles que médecine du travail, comité d'entreprise ou représentation du personnel, calculées sur la masse salariale,
Les frais de repas,
Les emplois aidés,

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements publics, Organismes gestionnaires d'espaces naturels et forestiers ;
Propriétaires forestiers privés

b) Conditions d'admissibilité du projet :

Assurer la conformité des opérations envisagées avec les documents d'aménagement, d'urbanisme et de gestion relatifs aux espaces concernés.
Disposer de la maîtrise foncière (propriétaire ou autorisation d'agir) et des autorisations réglementaires.

c) Localisation de l'opération :

Ensemble des forêts (publiques et privées) et des ENS forestiers de l'île de La Réunion

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Stratégie Réunionnaise de la Biodiversité (SRB), charte du PNR, codes forestier et environnemental, ORF, DRA/SRA, documents d'urbanisme et de gestion,
Le contrôle de conformité du projet avec le référentiel réglementaire concerné, se fera au moment de l'instruction du dossier.

e) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des cofinanceurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe.
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société.

Pour les collectivités / établissements publics:

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Pour les personnes physiques:

- N° SIREN et N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Eléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant).
- Attestation d'inscription à l'AMEXA.

Pour les associations:

- Statuts à jour et approuvés.
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel.
- Liste des membres du Conseil d'administration.

- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d’activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L’OPERATION

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d’opération concerné.
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d’effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas.
- Toute attestation de dépôt d’une demande d’autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l’instruction du dossier.
- Plan de situation, plan de masse des travaux

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu’il juge nécessaires à l’instruction du dossier en fonction de la nature de l’opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets sont sélectionnés sur la base des principes suivants :

- Projets conformes aux priorités retenues dans la stratégie réunionnaise pour la biodiversité, les orientations régionales forestières et la DRASRA (Directive et Schéma Régional d’Aménagement), notamment le maintien de la biodiversité par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et donc l’augmentation de la valeur écologique de la forêt par un retour, à terme, de la végétation indigène.
- Financer des projets qui maîtrisent et réduisent le recours aux produits phytosanitaires.

Chaque principe est décliné en plusieurs critères.

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection cumulatifs	Conditions de notation	Notation
Préservation de la biodiversité (15 points maximum)	Projet conforme à la stratégie réunionnaise pour la biodiversité	oui	5
		non	0
	Projet visant la protection des espèces endémiques ou indigènes	oui	5
		non	0
Préservation de la ressource	Recours aux produits phytosanitaires réduits et maîtrisés	oui	2
		non	0

(5 points maximum)	Projet participant au maintien des sols et l'infiltration de l'eau	oui	3
		non	0
	Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus. Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

VII. OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés dans les formulaires de demande. Ils sont également repris dans les manuels de procédure.

VIII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : SA 41 595 – Partie B – Régime cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux d'aide publique :
Maître d'ouvrage public : 100 % dont 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale
Maître d'ouvrage privé : 85 % dont 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale
- Plafond éventuel des subventions publiques : Pas de plafond
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage privé (%)
	FEADER	Région (%)	État (%) BOP 149	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique	75			25			
100 = Coût total éligible (maîtrise d'ouvrage publique)	75			25			
100 = Coût total éligible (maîtrise d'ouvrage publique)	75		25				

100 = Coût total éligible (maîtrise d'ouvrage publique)	75				25		
100 = Coût total éligible (maîtrise d'ouvrage publique)	75					25	
100 = Coût total éligible (maîtrise d'ouvrage privée)	63,75		21,25				15

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Si plusieurs co-financeurs, organisation d'un comité technique pour avis sur les projets, associant les services compétents du Département et de l'Etat, les cofinanceurs et des organismes qualifiés.

IX. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
 Pôle Europe et Financement
 Parc de la Providence – 97489 SAINT DENIS CEDEX

- Où se renseigner ?

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
 Service des Territoires et de l'Innovation (STI)
 Pôle Protection des Terres Agricoles et Forêt (PPTAF)
 Tél. : 02 62 30 89 89

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

X. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Cette opération contribue directement à la sous priorité 4A en permettant de lutter contre le principal facteur de risque pour la biodiversité réunionnaise, les espèces exotiques envahissantes. Elle permet également de restaurer des milieux perturbés.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Réalisation de travaux contribuant à protéger l'environnement et à sauvegarder l'exceptionnelle biodiversité de l'île et techniques innovantes en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de restauration des milieux perturbés.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Atténuation des effets des gaz à effets de serre par la plantation d'espèces indigènes ou endémiques.